



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS**  
**SUR LES COMMUNES DU BASSIN MINIER (63)**

L'autorité environnementale a été saisie le 29 mai 2015 pour avis sur le projet de réglementation des boisements des communes du Bassin minier, dans le Puy-de-Dôme.

Les communes concernées sont les suivantes : Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Esteil, Jumeaux, Peslières, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Martin-d'Ollières et Valz-sous-Chateaufort.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée en application de la rubrique 34° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

### **1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements**

La réglementation des boisements<sup>1</sup>(RB) est une procédure d'aménagement foncier encadrée par les articles L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Le projet a été réalisé par le conseil départemental du Puy-de-Dôme à la demande des conseils municipaux des dix communes. Pour les cinq communes qui étaient déjà dotées d'une réglementation des boisements (Champagnat-le-Jeune, La Chapelle-sur-Usson, Peslières, Saint-Jean-Saint-Gervais et Saint-Martin-d'Ollières), elle consiste en une révision de la RB existante.

Une commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier a été constituée. Celle-ci s'est réunie pour une présentation générale de la procédure, puis une à deux réunions par commune ont été organisées pour élaborer les projets de zonages.

Il est précisé dans le dossier que la délibération cadre du conseil départemental en date du 24 octobre 2006 prévoit quatre objectifs pour mettre en œuvre les réglementations des boisements sur le département : « le maintien des terres pour l'agriculture, la préservation des paysages, la protection de la ressource en eau et la préservation des risques naturels ». Le présent avis se concentre donc principalement sur ces quatre thématiques. Il traite également de la question des milieux naturels, notamment ceux qui peuvent présenter une sensibilité vis-à-vis des boisements.

Une réglementation des boisements permet :

- sur des terrains non boisés : de donner ou non des droits à boiser ;
- sur des terrains boisés : d'interdire ou de réglementer le reboisement, ou de permettre son maintien.

Cela se traduit par la définition de secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit, soit réglementé<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le terme réglementation des boisements est parfois abrégé en RB dans le présent avis

<sup>2</sup> En périmètre réglementé, des dispositions s'appliquent au boisement. Par exemple, une obligation de recul par rapport aux cours d'eau et aux routes, ou le choix d'essences particulières

Ces secteurs doivent être localisés sur des plans associés. Une réglementation des boisements ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation, par exemple). Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement<sup>3</sup>.

De plus, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsqu'ils existent, puisque l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU.

## **2. Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de réglementation des boisements**

### **2.1. Structure générale du dossier**

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé d'une évaluation environnementale (EE), prévue à l'article R.122-20 du code de l'environnement, et de cartographies présentant, pour chacune des communes, les zonages environnementaux, le bâti existant et le projet de réglementation des boisements. L'occupation du sol actuelle (boisements, prairies, terrains agricoles, etc.), hors bâti existant, n'est pas indiquée bien qu'elle ait été étudiée « pour élaborer le projet de RB, la CCAF a utilisé [...] une carte d'occupation des sols réalisée par le prestataire suite à une prospection terrain effectuée en fin d'année 2014 » : EE p.3. Cette information aurait pourtant été nécessaire pour analyser la pertinence du zonage proposé.

Le dossier inclut un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale.

### **2.2. Description de l'état initial de l'environnement**

- Occupation du sol et espaces agricoles

L'occupation du sol sur les communes est brièvement présentée, mais non cartographiée. Le taux de boisement est variable, de 12 % à Brassac-les-Mines, commune principalement urbanisée, à 72 % à Saint-Jean-Saint-Gervais, constituée de plusieurs petits hameaux. Les surfaces agricoles (terres et prés), de friches et de sol bâti sont également chiffrées.

Le dossier présente l'évolution entre 2000 et 2010 du nombre d'agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur chacune des communes. Or, que celle-ci soit négative (diminution du nombre d'exploitants), positive ou stable, le rapport environnemental souligne la nécessité de « garder ouvertes des zones vouées à l'agriculture ». Cette seule donnée ne permet pas de parvenir à cette conclusion, le nombre d'exploitants n'étant pas corrélé à la surface exploitée.

Une évolution des surfaces utilisées par l'activité agricole sur cette période aurait dû être présentée.

- Paysage

Le dossier ne détermine pas les enjeux paysagers des communes étudiées. Seuls les monuments historiques (« zonages DRAC ») sont listés.

Exposer les grandes caractéristiques des paysages de ces communes ainsi que leur évolution récente aurait pu permettre de mettre en œuvre l'objectif affiché de « préservation des paysages », d'autant que le projet concerne le parc naturel régional du Livradois Forez.

- Eau et milieux aquatiques

La « protection de la ressource en eau » faisant partie des objectifs affichés, le dossier aurait dû décrire plus précisément cet enjeu.

En particulier, les rivières et ruisseaux qui traversent ou bordent les 10 communes sont identifiés mais non localisés sur un plan. De plus, le dossier n'indique pas ceux dont les enjeux liés à la ripisylve ou à la qualité de l'eau exigeraient une attention particulière.

---

<sup>3</sup> Selon l'article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime

En outre, les captages d'eau destinée à la consommation humaine (notamment sur les communes de Peslières, Jumeaux et Brassac-les-Mines) ainsi que leurs différents périmètres de protection ne sont pas identifiés. Enfin, la problématique « zones humides » n'est pas abordée. Les enveloppes de probabilité de présence de ces zones auraient par exemple pu être indiquées.

- Risques

L'exposition des communes aux risques naturels (inondation, feux de forêt, glissements de terrain, etc.) n'est pas décrite, bien que la « préservation des risques naturels » fasse également partie des objectifs visés.

- Milieux naturels et biodiversité

Les zonages d'inventaire du milieu naturel (ZNIEFF<sup>4</sup> de types 1 et 2) et les sites du réseau Natura 2000 présents sur les communes étudiées sont identifiés et localisés sur les plans fournis. Le dossier ne décrit pas ces sites, ni les enjeux qu'ils représentent vis-à-vis de la thématique boisement.

La problématique des continuités écologiques n'est pas abordée dans l'état initial. Il aurait été utile de donner des éléments sur les principaux enjeux sur le sujet.

À minima, le dossier aurait dû présenter un bilan des différents types de boisements présents sur les 10 communes (principales essences, âge des boisements, etc.) et de leur localisation. L'absence d'information sur ce sujet rend impossible la caractérisation de l'enjeu que représentent les boisements existants.

Les espaces boisés classés définis dans les documents d'urbanisme sont identifiés et cartographiés pour chacune des communes en disposant.

En conclusion, la description de l'état initial de l'environnement sur le territoire du projet est succincte. Certaines précisions, listées ci-dessus, auraient dû être fournies pour permettre de définir, localiser et hiérarchiser les enjeux en termes d'agriculture, de forêt, de préservation de la biodiversité, de paysages, de risques et de comprendre les évolutions en cours sur ces thèmes.

### 2.3. Description du projet et choix retenus pour sa conception

Le projet définit six types de périmètres :

- Boisement interdit (3911 ha, soit 44,1% des parcelles concernées par la RB) : cette catégorie regroupe les surfaces actuellement non boisées (zones agricoles, secteurs bâtis, etc.), ainsi que certaines friches (80 ha) ;
- Boisement interdit après coupe rase (19 ha, soit 0,2%) : cette catégorie concerne principalement des surfaces boisées de faible surface (inférieure à 4 ha) appelées « timbre-poste », constituées de résineux et gênantes pour l'agriculture ou situées aux abords des ruisseaux ;
- Boisement réglementé (4 ha, soit 0,04%) : cette catégorie concerne des parcelles non boisées en bordure de cours d'eau ou proches du bâti ;
- Boisement réglementé après coupe rase (68 ha, soit 0,8%) : cette catégorie concerne des parcelles actuellement boisées essentiellement en feuillus afin qu'elles soient reboisées en feuillus (ou mixte dans quelques cas) ;
- Boisement libre (4775 ha, soit 53,86%) : cette catégorie concerne la majorité des boisements actuels ainsi que quelques parcelles agricoles et de friches, notamment lorsqu'elles sont encerclées de boisements ou situées dans des secteurs classés EBC dans les documents d'urbanisme ;
- Boisement libre à reconquérir (86 ha, soit 1%) : cette catégorie concerne des boisements en secteur agricole relativement plat, ou gênants car proches des habitations.

Une présentation préalable, même succincte, du bilan de la mise en œuvre des précédentes réglementations pour les communes qui en disposaient aurait été utile pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages ainsi que pour justifier les changements et ajustements éventuels opérés dans ce projet de réglementation des boisements.

---

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Les motifs retenus pour élaborer la réglementation des boisements sont brièvement exposés dans le dossier. Les principaux éléments pris en compte pour décider de l'affectation des parcelles pour les différentes catégories sont les suivants :

- caractère agricole des terres et nécessité de les protéger ;
- caractère boisé ou non et, le cas échéant, taille du boisement (massif de plus de 4 ha ou « timbre-poste ») et essence(s) ;
- caractère gênant ou non du boisement en matière de paysages ;
- proximité d'une rivière ou présence d'une zone humide ;
- proximité de zones d'habitat ;
- classement EBC dans les documents d'urbanisme ;
- intérêt des parcelles (boisées ou non) pour la faune.

Les explications sur le mode de classement des parcelles restent toutefois générales et, pour la plupart, non localisées. Par exemple, pour les parcelles actuellement boisées et dont le retour à l'agriculture est souhaité (zonages « interdit après coupe rase » et « à reconquérir »), il n'est pas précisé si les enjeux autres que celui de conservation ou de reconquête des espaces ouverts, notamment pour l'agriculture, ont été étudiés (biodiversité, par exemple). Or, il est à noter qu'un certain nombre de parcelles font partie de ce périmètre alors qu'elles sont situées en zone Natura 2000.

À l'inverse, le dossier n'explique pas systématiquement si certains « timbres-postes » ont été maintenus et, si oui, selon quels critères.

Par ailleurs, en l'absence de données concernant l'occupation actuelle des sols, il n'est pas possible de faire un inventaire de ces éléments.

À titre d'exemple, il est indiqué dans le paragraphe concernant la commune de La Chapelle-sur-Usson (EE, p.19) :

- « la question du traitement des timbres-poste ne se pose pas sur cette commune dans la mesure où il n'y en a quasiment pas. Seul un timbre-poste de résineux (évoqué quant aux abords d'un ruisseau) a été mis en périmètre à boisement interdit après coupe rase » : ces parcelles sont traversées par le site Natura 2000 « rivières à écrevisses à pattes blanches ». Le dossier aurait dû préciser ce point et étudier l'impact (éventuellement positif) de ce classement sur le site concerné ;
- « quatre autres timbres-poste n'ont pas été identifiés comme gênants mais à reboiser en feuillus après coupe rase », or la cartographie montre cinq secteurs classés en « réglementé après coupe rase » ;
- « 10 parcelles non boisées situées au cœur d'un massif forestier ont été mises en périmètre à boisement interdit, car elles constituent une ouverture nécessaire pour la faune ». En l'absence d'éléments concernant la faune dans l'analyse de l'état initial, il n'est pas possible de se prononcer sur ce point.

#### **2.4. Évaluation des effets environnementaux prévisibles et présentations des mesures prévues pour y remédier si nécessaire**

- Préservation des espaces agricoles

L'évaluation environnementale indique que « les tableaux de croisement des données sur l'occupation des sols et sur les périmètres établis nous permettent de voir que l'enjeu de protection des terres agricoles a bien été respecté puisque la quasi-totalité des zones agricoles a été classée en boisement interdit. Ainsi pendant 10 ans le boisement de ces zones est interdit et le propriétaire a une obligation d'entretien » (p.37). Même si l'enjeu agricole aurait mérité d'être mieux décrit pour étayer ce constat, on peut supposer qu'il est globalement vrai.

- Eau et milieux aquatiques

Le dossier explique que « toutes les parcelles non boisées que la commission a souhaité ouvrir au boisement ont été classées en périmètre à boisement réglementé pour imposer un recul de plantation de 6 mètres par rapport au bord des cours d'eau. De même les timbres postes de moins de 4 hectares ont été classés en réglementé après coupe rase quand ils étaient près des cours d'eau afin là aussi

d'imposer un recul de 6 mètres lors du reboisement » (p.37).

Ces affirmations ne sont pas démontrées et l'absence de données concernant l'occupation du sol ne permet pas de les vérifier.

L'impact du projet sur les zones humides ainsi que sur les captages n'est pas étudié.

- Paysage

Le seul impact relevé, considéré comme positif, concerne l'interdiction au boisement des « parcelles non boisées trop proches des villages » ainsi que le classement « interdit après coupe rase » (pour les « timbres-poste ») ou « à reconquérir » (pour les parcelles appartenant à des massifs de plus de 4 ha) des boisements proches des secteurs bâtis.

Les boisements proches des secteurs bâtis sont ainsi globalement considérés comme « gênants ». Ce postulat, recevable pour certains boisements, mériterait d'être nuancé dans certains cas, notamment par la contribution parfois positive de la forêt au cadre de vie (espace de loisir, protection contre les nuisances, etc.).

À l'inverse, certains « timbres-poste » sont considérés comme « plutôt à conserver comme éléments structurants du paysage [...] » (p.5) sans plus d'explication.

- Risques

L'impact du projet de réglementation des boisements sur les risques n'est pas abordée. Pourtant, la couverture forestière peut influencer certains, comme les incendies, les mouvements de terrain ou les inondations.

- Milieux naturels et biodiversité

Sur cet enjeu, le dossier note que « la réglementation des boisements peut engendrer des impacts au niveau des habitats de la faune sur les timbres postes classés en boisement interdit et les zones à reconquérir » (p.38).

Selon son analyse, cet impact est toutefois limité par plusieurs facteurs : le faible pourcentage de secteurs de boisement pouvant être supprimés, l'étalement dans le temps des mutations induites par une RB et la présence, dans les 10 communes, de nombreux refuges pour la biodiversité (massifs boisés, mais également haies, arbres isolés ou vergers).

Si ces arguments sont recevables, ils auraient dû être complétés par une étude plus fine des enjeux du territoire, secteurs intéressants pour la biodiversité (zones humides, par exemple), corridors écologiques connus, afin de s'assurer que les impacts du projet resteront limités.

Concernant les sites Natura 2000, les évaluations des incidences qui sont présentées aux pages 37 et 38 sont succinctes. Ces évaluations, obligatoires dans le Puy-de-Dôme<sup>5</sup>, auraient pu être développées par exemple en prenant contact avec la structure animatrice des sites concernés.

## 2.5. Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de critères de suivi pour mesurer les effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Un dispositif de suivi simple et adapté aux caractéristiques d'une réglementation des boisements aurait dû être présenté, comme l'exige le 7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'enregistrement et le suivi par le conseil départemental des demandes de travaux qui lui sont adressées aurait par exemple pu être étudié.

---

<sup>5</sup> Item 6 (page 6) de l'arrêté n°2014246-0007 (liste locale 1) fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement

### **3. Synthèse et conclusion**

L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements sur les communes du Bassin minier manque de précision, notamment sur l'état initial de l'environnement, l'explication des choix réalisés pour établir le zonage et l'évaluation de leurs effets environnementaux.

Même si les principes généraux mis en avant dans le dossier permettent de considérer que le projet aura globalement des effets environnementaux positifs, en particulier sur la préservation des espaces agricoles, ces informations sont nécessaires pour s'assurer que d'autres enjeux seront suffisamment pris en compte.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Clermont-Ferrand, le

Le préfet

**31 AOUT 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,

  
Michel FUZEAU